

PROCHE,
ACTIF,
humain !

S
N
A
P



Le saviez-vous ?

**ACOMPTE,
AVANCE SUR SALAIRE**



Dans certaines conditions, un coup de pouce peut être apporté par l'établissement par le biais d'un Acompte ou d'une Avance sur salaire.

L'ACOMPTE

De quoi s'agit-il ?

L'acompte, encadré légalement dans le code du travail (C.Travail Art L. 3242-1), consiste juridiquement à verser à un salarié la rémunération d'une période de travail déjà effectuée avant son échéance normale. Il n'excède pas la rémunération acquise dans le mois à la date de la demande.

L'acompte, une fois versé, est intégralement déductible du montant du salaire à payer : l'employeur doit "se rembourser" intégralement lors de l'échéance de la paie.

Exemple : un salarié demande le 5 octobre à percevoir un acompte sur salaire. Il bénéficiera d'un versement d'acompte aux alentours du 16 du mois, d'un montant au maximum égal à la moitié du salaire net perçu.

Pour les salariés mensualisés, la loi prévoit expressément que les intéressés ont, sur simple demande, droit à un acompte correspondant, pour une quinzaine, à la moitié de la rémunération mensuelle (C.Travail Art. L.3242-1, al. 3).

Modalités

Pour la demande d'acompte, pas de justification à fournir.

Le service paie est l'interlocuteur, via C'zam,

"Ma vie de collaborateur..." → "Paie" → "Salaire" → Motif : "Acompte sur salaire"

Demande à faire avant le 10 du mois.

A réception de la demande

Un contrôle est effectué par le Service paie afin de s'assurer que le montant demandé est au plus égal à 50% du salaire net qui sera acquis à la date du versement, déduction faite du prélèvement à la source (hors primes annuelles ou éléments exceptionnels).

Si validation

La mise en paiement se fait par virement bancaire via l'outil SIRH après saisie des gestionnaires de paie, aux dates de valeur fixées par le national

A noter

PAS D'ACOMPTE SUR L'ALLOCATION VACANCES ET LE 13ème MOIS

Il ne peut pas y avoir d'avance sur les primes à périodicité non mensuelles (13ème mois, Allocation Vacances, CET).

L'allocation vacances et le 13ème mois ne sont pas considérés comme un élément de salaire se rapportant à un travail effectué dans le mois. Aussi, il ne sera pas délivré d'acompte sur l'allocation vacances ou sur le treizième mois, hors le versement prévu sur la paie de mai et la paie de novembre de chaque année.





L'AVANCE

L'avance sur salaire consiste à **prêter de l'argent au salarié**, qui devra le rembourser. En effet, contrairement à l'acompte, l'avance correspond à **une somme d'argent versée au salarié pour un travail non encore effectué**. Elle se traduit donc par le paiement anticipé d'une partie du salaire qui sera dû par le salarié pour un travail qu'il n'a pas encore réalisé.

Une avance est possible sur le 13ème mois et sur l'allocation vacances.

A noter



La demande individuelle d'avance revêt un caractère exceptionnel, en lien avec une difficulté personnelle. Celle-ci pourrait être éventuellement accordée mais elle n'est pas systématique et relève de l'appréciation de la situation.



Le service social au travail peut vous accompagner dans vos difficultés financières.

Si vous souhaitez échanger de manière individuelle sur votre situation, contactez-nous :

syndicat.snap-ara@francetravail.fr



**Vous conseiller, vous informer, vous défendre :
C'est tout le sens de l'action du SNAP !**

PROCHE,
ACTIF,
humain !

**Syndicat NAtional du personnel
de France Travail**

**S
N
A
P**



syndicat.snap-ara@francetravail.fr



<https://www.snap-francetravail.fr>